ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 036/2024/PC du 30/01/2024

Affaire : Société Libyan African Investment Company République Centrafricaine (LAICO RCA SA)

(Conseil : Maître Adrien Yandanou-Ngalibo, Avocat à la Cour)

Contre

Société Equateur Développement SA

Arrêt N° 182/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026, où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président,
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge, rapporteur
Et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 janvier 2024 sous le n°036/2024/PC et formé par Maître Adrien YANDANOU-NGALIBO, Avocat au Barreau de Centrafrique, agissant au nom et pour le compte de la société Libyan African Investment Company République Centrafricaine (LAICO RCA), société anonyme unipersonnelle, dont le siège est sis à PK 3, Avenue Barthélémy BOGANDA, immeuble Pacific à Bangui, représentée par son directeur général Adjoint, dans la cause qui l'oppose à la société Equateur Développement, société anonyme, dont le siège est sis au quartier Gbangouma, dans le 72eme arrondissement de la ville de Bangui,

en cassation de l'arrêt n°390 rendu le 29 septembre 2023 par la Cour d'appel de Bangui et dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel recevable

Au fond :

Sur l'exception

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce soulevée par le conseil de l'appelante ;

Confirme le jugement querellé dans toutes ses dispositions

Met les dépens à la charge de l'appelante » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi, les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Yaovi SRONVIE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt et des pièces de la procédure que la société LAICO RCA SA et la société Equateur Développement étaient liées par un contrat de fourniture de produits d'entretien, conclu le 12 janvier 2017 ; que ce contrat contenait une clause compromissoire ; qu'estimant que la société LAICO RCA lui était redevable de plusieurs factures demeurées impayées, la société Equateur Développement saisissait le président du Tribunal de Bangui qui, par ordonnance n°094 du 05 novembre 2021, enjoignait à la société LAICO RCA SA de lui payer la somme totale de 981 220 000 FCFA ; que suite à l'opposition formée contre l'ordonnance, le Tribunal de commerce de Bangui, par jugement n° 028 du 17 février 2022, confirmait ladite ordonnance ; que statuant sur l'appel interjeté par la société LAICO RCA, la Cour d'appel de Bangui rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

Attendu que suivant courriers n°1031/2024/GC/aijd du 13 mai 2024 et n°0052/2025/GC/bmac du 21 janvier 2025, le Greffier en chef de la Cour a informé la société Equateur Développement à travers son conseil du pourvoi formé par Maitre Adrien Yandanou-Ngalibo pour le compte de la société LAICO RCA SA devant la Cour

de céans dans l'affaire les opposant, et lui a imparti un délai de trois mois pour produire ses écritures ; que cette correspondance n'a reçu aucune suite ; que le principe du contradictoire étant respecté, il échet de statuer sur la cause ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées, de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la disposition visée au moyen, en ce qu'il a déclaré la requête aux fins d'injonction de payer recevable aux motifs que les mentions relatives à la forme juridique et dénominations portées sur la requête sont celles qui figurent au contrat liant les parties, alors, selon le moyen, que, lesdites mentions indiquaient faussement les formes juridiques tant de la société créancière que de la société débitrice dénommées à tort, comme des sociétés à responsabilité limitées alors qu'elles sont des sociétés anonymes ; que cette erreur sur la forme des sociétés équivaut à une absence de mentions ; que la cour d'appel, en confirmant le jugement, a méconnu l'article susvisé et expose sa décision à la cassation ;

Attendu en effet que l'article 4 alinéa 2, 1 de l'AUPSRVE dispose que « …La requête contient, à peine d'irrecevabilité :

1) Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

Elle est accompagnée des pièces documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. » ; qu'il résulte des termes de cette disposition qu'une requête aux fins d'injonction de payer doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer la forme juridique, la dénomination des parties, lorsqu'elles sont des personnes morales et leur siège social ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis que la requête aux fins d'injonction de payer déposée par la société Equateur Développement le 04 novembre 2021, non seulement, n'a pas précisé la forme juridique exacte de la société LAICO RCA SA, la désignant comme une société à responsabilité limitée alors qu'elle est une société anonyme comme cela ressort des actes notariés et des bons de commande produits au dossier ; que cette requête est aussi demeurée confuse sur la forme juridique de la société Equateur développement elle-même, la désignant tantôt comme SARL tantôt, comme une SA ;

Attendu ainsi qu'en confirmant le jugement rendu sur opposition, au motif que les mentions et dénominations sociales figurant dans la requête correspondaient à celles portées au contrat liant les parties, sans rechercher, comme elles y étaient invitées, qu'elles étaient la dénomination sociale exacte et la forme juridique réelle des sociétés concernées, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision et a, par fausse application, violé les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE;

qu'il échet de casser ledit arrêt et de statuer par évocation sans qu'il soit besoin nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu que suivant requête enregistrée sous le n°159 au greffe de la Cour d'appel de Bangui, la société LAICO RCA SA a interjeté appel du jugement n°028 rendu le 17 février 2022 par le Tribunal de commerce de Bangui dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement à l'égard des parties, sur opposition à OIP, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la société LAICO RCA SA en son opposition formée dans le délai suivant les articles 9, 10, 11 de l'AUVE

Au fond

Rejette l'exception d'irrecevabilité comme non fondée

Déboute la société LAICO RCA de ses demandes en opposition comme non fondée ;

La condamne à payer à la société EQUATEUR DEVELOPPEMENT SARL la somme de 1 010 671 400 FCFA, représentant le reliquat de sa créance en principal et frais

Condamne la société LAICO RCA SA aux entiers dépens. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, la société LAICO RCA SA soulève au principal, l'incompétence du Tribunal de commerce de Bangui en raison d'une clause compromissoire contenue dans l'article 9 du contrat liant les parties et qui, stipule que le recours préalable à l'arbitrage en cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat ; que pour l'appelante, il ne s'agit pas d'une demande nouvelle mais plutôt d'un moyen nouveau recevable en appel pour la première fois en vertu des dispositions de l'article 523 du code de procédure civile de la République de Centrafrique et de celles de l'article 13 alinéas 1er et 2 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage de l'OHADA qui impose au juge étatique de décliner sa compétence lorsqu'une partie en fait la demande; que subsidiairement, l'appelant sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication de la forme juridique des parties au litige ; qu'enfin, très subsidiairement et au fond, l'appelante conclut à l'infirmation du jugement pour absence de contrat liant les parties en ce que les factures dont le paiement est poursuivi, ne sont pas d'origine contractuelle ;

Attendu qu'en réponse, la société Equateur Développement sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions en faisant valoir que l'exception d'incompétence doit être déclarée irrecevable en raison de l'effet dévolutif de l'appel pour n'avoir jamais été discutée devant le tribunal ; qu'admettre une telle exception soulevée pour la première fois en cause d'appel violerait les articles 521 et 522 du code de procédure civile de la République de Centrafrique ;

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que l'article 523 du code de procédure civile de la République de Centrafrique dispose « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier jugement, les parties peuvent invoquer les moyens nouveaux, produire les nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves » ;

Mais attendu que l'article 521 du même texte énonce que « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit » ; que l'article 522 du même code poursuit que « L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent » ; qu'il infère de ces dispositions, le principe de l'immutabilité du litige qui interdit que la cour d'appel connaisse pour la première fois en cause d'appel des chefs de jugement qui n'ont pas fait l'objet de discussions devant le tribunal ; que l'article 523 du même texte, au contraire, s'il autorise la production de nouveaux moyens et de nouvelles pièces en cause d'appel, c'est à la condition qu'ils viennent justifier une prétention soumise au préalable devant le tribunal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la question de l'incompétence du Tribunal de commerce de Bangui n'ayant jamais été discutée devant cette juridiction ; que mieux, s'agissant d'une clause compromissoire d'arbitrage, l'article 13 de l'Acte uniforme sur l'Arbitrage interdit formellement que la juridiction étatique relève d'office son incompétence au profit du tribunal arbitral ; qu'il échet en conséquence, de déclarer irrecevable ce moyen soulevé pour la première fois en cause d'appel ;

Sur l'infirmation du jugement

Attendu que pour les mêmes motifs ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué, il échet d'infirmer le jugement sur ce point et statuant à nouveau, déclarer la requête irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que la société Equateur Développement ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°390 rendu le 29 septembre 2023 par la Cour d'appel de Bangui ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Bangui excipée par la société LAICO RCA SA ;

Infirme le jugement n° 028 du 17 février 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Bangui en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare la requête aux fins d'injonction de payer en date du 04 novembre 2021, irrecevable ;

Condamne la société Equateur Développement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier